

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT
DU JURA

Le Président certifie que la
convocation a été affichée le :

8 avril 2022

et qu'elle a été faite le

8 avril 2022

Que le nombre des membres en
exercice est de : 48

Présents : 37

Absents suppléés : 1

Absents excusés : 10

Exécution des articles L.5212-1 à
L.5212-34 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2022_04_103

Objet :

Convention de mandat avec la
commune de Ranchot relative à
la réalisation de l'opération
« Aménagement et sécurisation
du chemin de la Carrière »

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 17 mars 2022

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-deux, le 14 avril

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni aux Forges
à Fraisans après convocation légale, sous la présidence de
Monsieur Gérome FASSENET.

Présents : Brans : M. Michael PERES **Courtefontaine** : M. Jean-
Noël ARNOULD **Dammartin Marpain** : M. Antony BOURCET
Dampierre : Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, M.
Anthony FALCONNET, Mme Nathalie HONORIO, Mme Valérie
BENDERITTER **Etrepigny** : M. Laurent CHENU **Evans** : M.
François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans** : M.
Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY
La Barre : M. Philippe GIMBERT **La Bretenière** : Mme Isabelle
GUILLOT **Louvatange** : M. Gérome FASSENET **Montmirey-la-
Ville** : M. Eric PERTUS **Montmirey-le-Château** : M. Martin
DAUNE **Orchamps** : M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, M.
Olivier DEMANDRE, Mme Barbara PANOUILLOT **Ougney** : M.
Cédric IVANES **Pagney** : M. Michel GANET **Plumont** : M.
Christophe PERRET **Ranchot** : Mme Séverine DEVILLE **Rans** : M.
Raphaël TEMPESTA **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE
Rouffange : Mme Aurore PLANCON **Salans** : M. Philippe
SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Sermange** : M. Michel
BENESSIANO **Serre les Moulères** : M. Claude TERON **Thervay** :
M. Stéphane ECARNOT **Taxenne** : M. Ludovic DUVERNOIS
Vitreux : M. Alain GOMOT

Suppléés : Our : M. Didier VUILLIN

Absents excusés : Fraisans : M. Hubert BACOT, Mme Sophie
NIALON **Gendrey** : Mme Lydia LUTHRINGER **Monteplain** : M. Luc
BEJEAN **Mutigny** : M. Eric DRUOT **Offlanges** : M. Jean-Claude
THABARD **Orchamps** : Mme Lucette NAEGELLEN **Ranchot** : M.
Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER **Saligney** : M.
Gilbert LAVRY

Secrétaire de séance : M. Michel BENESSIANO

Procurations de vote :

Mandants : Fraisans : M. Hubert BACOT, Mme Sophie NIALON
Gendrey : Mme Lydia LUTHRINGER **Offlanges** : M. Jean-Claude
THABARD **Orchamps** : Mme Lucette NAEGELLEN **Ranchot** : M.
Gérard ROBERT **Rans** : M. Jean-Louis MORLIER **Saligney** : M.
Gilbert LAVRY

Mandataires : Fraisans : M. Dominique JOLY, Mme Marie-Anne
LONGY **Romain** : Mme Aurélie CHANCENOTTE **Montmirey-le-
Château** : M. Martin DAUNE **Orchamps** : M. Olivier DEMANDRE
Ranchot : Mme Séverine DEVILLE **Rans** : M. Raphaël TEMPESTA
Pagney : M. Michel GANET

***Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h09
et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.***

CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNE DE RANCHOT RELATIVE A LA REALISATION DE L'OPERATION « AMENAGEMENT ET SECURISATION DU CHEMIN DE LA CARRIERE »

L'accès à la station d'épuration de la CCJN, sur la commune de Ranchot, est aujourd'hui problématique en empruntant une partie de la véloroute qui connaît une fréquentation très importante, ensuite un chemin communal qui longe une falaise non sécurisée et enfin un tunnel également non sécurisé.

Cette problématique est d'autant plus importante que la station d'épuration à Ranchot va être agrandie pour accueillir les effluents de Fraisans et Salans avec des circulations augmentées que ce soit pour l'évacuation des boues produites ou le dépotage des matières de vidange du secteur.

Une alternative d'accès consiste à utiliser, depuis la RD 673, le chemin de la carrière communale suite à l'arrêt d'exploitation de l'ISDI FAMY.

Pour être emprunté, le chemin existant doit être prolongé jusqu'au site de la station et sécurisé notamment vis-à-vis des risques de chutes de pierres de la falaise.

Le projet consiste ainsi à aménager et sécuriser le chemin communal de la carrière pour une utilisation partagée de la commune (accès au service technique) et la CCJN (accès à la station).

Ce projet fait intervenir deux collectivités différentes au titre de leurs compétences respectives :

- La commune, pour sa compétence voirie.
- La CCJN pour sa compétence voirie d'intérêt communautaire dont l'intérêt communautaire comprend les voies communales d'accès aux stations d'épuration et autres ouvrages appartenant ou mis à disposition de la CCJN.

Considérant que leurs opérations respectives ont un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisées de concert, les parties sont convenues de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble du projet.

Le budget prévisionnel de cette opération est évalué à 295 000,00 € HT.

Dans un souci de cohérences mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics et limiter la gêne pour les riverains et les usagers, il est proposé d'approuver une convention de mandat de cette opération, de la commune de Ranchot vers la Communauté de Communes Jura Nord.

La Communauté de Communes Jura Nord assurera, sans contrepartie financière, le pilotage de l'opération.

Le chemin ainsi aménagé étant principalement destiné à être utilisé par la CCJN pour accéder à la station d'épuration, le financement de l'opération sera entièrement assuré par la CCJN.

La convention a pour objet d'arrêter les conditions administratives, techniques et financières de cette délégation.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi MOP ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de l'opération d'aménagement et de sécurisation du chemin de la carrière ;

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

- SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la mise en place d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- DESIGNER la Communauté de Communes Jura Nord comme maîtrise d'ouvrage unique ;
- APPROUVE la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de cette opération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte afférent à ce dossier ;
- DIT que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget annexe « Assainissement Collectif ».

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSET



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 46

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE



**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE DE RANCHOT et
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD**

*Aménagement et mise en sécurité du nouveau chemin d'accès à la station
d'épuration de la Communauté de communes*

MANDANT : La commune de Ranchot
MANDATAIRE : La Communauté de Communes Jura Nord

Entre :

La commune de Ranchot, représentée par son Maire, Madame Séverine DEVILLE, agissant en vertu de la délibération n° XXXXXX du Conseil Municipal du XXXXXX, désignée ci-après « la commune »

ET :

La Communauté de Communes Jura Nord – 1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE représentée par son Président, Gérôme FASSET, agissant en vertu de la délibération n° DCC2022_04_XXX du Conseil Communautaire du 11 avril 2022, désignée ci-après « la CCJN ».

PREAMBULE

L'accès à la station d'épuration de la CCJN, sur la commune de Ranchot, est aujourd'hui problématique en empruntant une partie de la véloroute qui connaît une fréquentation très importante, ensuite un chemin communal qui longe une falaise non sécurisée et enfin un tunnel également non sécurisé.

Cette problématique est d'autant plus importante que la station d'épuration de Ranchot va être agrandie pour accueillir les effluents de Fraisans et Salans avec des circulations augmentées que ce soit pour l'évacuation des boues produites ou le dépotage des matières de vidange du secteur.

Une alternative d'accès consiste à utiliser, depuis la RD 673, le chemin de la carrière communale suite à l'arrêt d'exploitation de l'ISDI FAMY.

Pour être emprunté, le chemin existant doit être prolongé jusqu'au site de la station et sécurisé notamment vis-à-vis des risques de chutes de pierres de la falaise.

Le projet consiste ainsi à aménager et sécuriser le chemin communal de la carrière pour une utilisation partagée de la commune (accès au service technique) et la CCJN (accès à la station).

Ce projet fait intervenir deux maîtrises d'ouvrages différentes au titre de leurs compétences respectives :

- La commune, pour sa compétence voirie.
- La CCJN pour sa compétence voirie d'intérêt communautaire dont l'intérêt communautaire comprend les voies communales d'accès aux stations d'épuration et autres ouvrages appartenant ou mis à disposition de la CCJN.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Considérant que leurs opérations respectives ont un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisées de concert, les parties sont convenues de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble du projet.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner, au titre du transfert de maîtrise d'ouvrage, un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, intitulée « aménagement et sécurisation du chemin de la carrière », sur le fondement des dispositions de l'article 2422-12 du Code de la commande publique.

Les deux entités ont décidé de désigner la Communauté de communes JURA NORD comme maître d'ouvrage unique pour porter les phases études et travaux de l'opération.

ARTICLE 2 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par son Président ou son représentant, qui est seul habilité à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention. Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte de la commune.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

La mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

Elaborer le programme de l'opération

- Définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique.
- Définition de l'enveloppe financière et du plan de financement de l'opération.
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé.

Réaliser l'ensemble des opérations de passation des marchés publics :

- Gestion des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et notamment :
 - o La définition et conduite de la procédure de consultation.
 - o L'élaboration du dossier de consultation des entreprises en concertation avec la commune, notamment sur les critères de sélection et de jugement des offres.
 - o L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection de l'entreprise : gestion du profil acheteur permettant la dématérialisation des offres, centralisation des questions posées par les candidats et des réponses, réception et analyse des candidatures et des offres, négociations éventuelles en partenariat avec la commune et rédaction du rapport d'analyse des offres.
 - o La convocation et organisation des réunions de la commission d'analyse des offres.
 - o L'information des candidats des résultats de la procédure de mise en concurrence.
 - o La publication de l'avis d'attribution, la transmission au contrôle de légalité, en cas de besoin.
- Procéder à la signature et à la notification des contrats y compris la signature, en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur, des avenants au contrat.

Exécuter les marchés, comportant notamment les missions suivantes :

- la délégation de maîtrise d'ouvrage de la part de travaux revenant à la commune.
- La gestion des dossiers de demande de subventions éventuelles y compris les demandes d'autorisations de débiter les travaux avant notification des aides.
- L'établissement des ordres de service.
- La vérification des factures établies par les entreprises,
- La gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des

- marchés (par exemple : acceptation et agrément de sous-traitants).
- L'établissement et le paiement des décomptes et solde du marché.
 - L'application des sanctions.
 - Les procédures de réception des travaux.
 - La mise en œuvre des garanties post contractuelles et la résiliation des marchés.
- Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions (en particulier, la conclusion des conventions avec les concessionnaires de réseaux).

Commission d'analyse des offres

La commission d'analyse des offres, compétente pour l'attribution des marchés, sera celle de la CCJN. Un représentant de la commune sera invité avec voix consultative.

La commune transmettra au maître d'ouvrage unique les nom, prénom, fonctions et adresse de la personne désignée pour être titulaire de la commission d'analyse des offres.

D'autres membres pourront être invités à participer aux réunions, avec voix consultative, tels que des agents des finances publiques ou des techniciens compétents dans les domaines concernés.

La commission choisit l'entreprise dans les conditions fixées par le Code de la commande publique et les dispositions du règlement de la consultation.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DES MISSIONS

Le maître d'ouvrage unique définit le programme pour chaque phase du projet en étroite collaboration avec la commune. A cet effet, elle est destinataire de tous les documents nécessaires

Sur la base de ces documents le maître d'ouvrage unique réalise un programme unique des travaux projetés et fixe les objectifs de l'opération envisagée et les besoins qu'elle doit satisfaire.

Le Maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux, qui sera validé par la commune.

ARTICLE 5 – DEFINITION DES TRAVAUX ET LEUR L'ENVELOPPE FINANCIERE

Les études et travaux concernés et leur enveloppe financière prévisionnelle sont les suivants :

- Travaux de sécurisation de la falaise : 60 000 € HT pour une purge générale et grillage plaqué si le front ne présente que des instabilités superficielles de type chutes de pierres et de petits blocs

Par contre, si l'étude met en évidence des instabilités type chutes de blocs, ou mécanismes de glissement en masses (en cas de structure géologique défavorable), le confortement de ses instabilités peut représenter un investissement de l'ordre de 150 000 € HT.

- - Aménagement de la voie = 110 000 € HT pour une surlargeur, GBA, refuges, gestion des eaux pluviales et signalisation.

Les honoraires de maîtrise d'œuvre sont estimés respectivement à 16 000 € HT et 13 000 €. Les études complémentaires sont évaluées à 3000 € HT pour la topographie et 3000 € HT pour le coordonnateur SPS.

Le montant total d'opération est estimé à 295 000 € HT.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe financière, considérée comme acceptée par la commune.

ARTICLE 6 – PLAN DE FINANCEMENT

Le chemin ainsi aménagé étant principalement destiné à être utilisé par la CCJN pour accéder à la station d'épuration, le financement de l'opération sera entièrement assuré par la CCJN.

ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES

La remise des ouvrages intervient à réception des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le maître d'ouvrage unique, dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

En cas de non-respect de ces délais, la commune fera établir ces dossiers aux frais du maître d'ouvrage unique.

La remise des ouvrages transfère la garde et l'entretien des ouvrages correspondant. Elle intervient à la demande du maître d'ouvrage unique.

Le maître d'ouvrage unique reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition. Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

Entre dans la mission du maître d'ouvrage unique, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. La commune doit laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, après remise, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence des maîtres d'ouvrage. Le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un mauvais entretien.

ARTICLE 8 – CESSION DU CHEMIN AMENAGE

La commune de Ranchot s'engage, dès remise des ouvrages, à borner le chemin aménagé et à le céder, à l'euro symbolique, à la CCJN afin que la CCJN puisse accéder à la parcelle accueillant la nouvelle station d'épuration et qui aura également été cédée, dans les mêmes conditions, à la CCJN par la commune.

La Commune de Ranchot conserve, sur ce chemin aménagé, un droit de passage pour accéder à ses terrains et bâtiment des services techniques.

L'entrée du chemin sera fermé par une barrière empêchant tout autre passage de véhicules et de piétons.

ARTICLE 9 – COORDINATION ET SUIVI DE L'OPERATION

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci. Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire et sur demande expresse de la commune.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage ; il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 10 – CAPACITE D'AGIR EN JUSTICE

Le Maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte de la commune jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute

action, demander l'accord de la commune. Toutefois toute action en matière de garantie décennale et de garantie biennale de bon fonctionnement est du ressort des maîtres d'ouvrage, après remise.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR – MODIFICATION – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, approuvé par l'ensemble des parties, notamment pour régler toutes difficultés quant à son application et à son interprétation.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par la commune, à la remise des ouvrages, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception.
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie.
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la commune.

La commune doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

Si à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à la commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 15 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution alternative. La résiliation décidée par délibération de l'organe compétent est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis de 6 mois.

Fait en deux exemplaires, à Dampierre, le

Monsieur Gérôme FASSET

Président de la Communauté de communes
JURA NORD

Madame Séverine DEVILLE

Maire de la commune de RANCHOT